



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2024-70

Arras, le **26 MARS 2024**

COMMUNE DE LE PORTEL

FERME EOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES D'URGENCE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 516-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 autorisant la FERME EOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne -5 rue Horus 59650 VILLENEUVE D'ASCQ à installer la nouvelle éolienne en remplacement des 4 éoliennes existantes et fixant des prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'accusé de réception en date du 26 août 2022 de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022

Vu la demande d'antériorité de la FERME ÉOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE en date du 10 juillet 2012 portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais l'existence de son parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale de 3 MW, sur la commune de LE PORTEL suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu le courrier du préfet du Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2016 actant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu le porter à connaissance en date du 09 septembre 2021 pour le démantèlement et le remplacement des 4 éoliennes par une seule éolienne d'une puissance unitaire de 4 MW et d'une hauteur totale de 170 m ;

Vu les avis du ministère des Armées en date des 17 décembre 2021 et 08 juillet 2022 ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 susvisé qui dispose :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du Code de l'Environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant des garanties financières à constituer par la société Ferme éolienne de Le Portel Plage, s'élève donc à :

M = Somme des Cu ; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur

Cu = 50 000 + (25 000 x (P - 2)).

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW soit 4

Nombre d'éoliennes autorisées : 1

M = [1 x (50 000 + (25 000 x (4 - 2)))] = 100 000 euros (cent mille euros)

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme. » ;

Vu l'article R.516-2-III du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. » ;

Vu l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 susvisé qui dispose :

« Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec l'éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système est basé sur la détection en temps réel avec un arrêt de l'éolienne.

Ce système ciblera un ou plusieurs espèces protégées.

*Les caractéristiques techniques de ce système de détection et d'arrêt seront fournies à l'inspection de l'environnement **pour une validation**, 6 mois avant la mise en service industrielle. » ;*

Vu l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 susvisé qui dispose :
« Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant procède au démantèlement du parc existant suivant les modalités mentionnées à l'article R. 515-106 du code de l'environnement sous un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Seul le mat n°2 arasé à une hauteur de 25 mètres, représenté sur la cartographie en annexe 1 est maintenu en place afin d'y installer un radar, conformément aux dispositions techniques figurant dans l'avis du Ministère des Armées du 08/07/2022 (annexe II de la lettre n°2429 ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 08/07/2022). L'exploitant s'assurera du bon état de la fondation.

Conformément à la demande de dérogation annexé a ce présent arrêté (annexe 2) et au dossier de porter à connaissance, l'exploitant procédera à une excavation partielle des trois autres fondations, sur une profondeur minimale de trente centimètres.

Les mesures relatives à la phase travaux de l'article 2.4 sont applicables pour le démantèlement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 29 (notamment le II et III) de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant devra fournir à l'inspection de l'environnement sous un délai d'un an après le démantèlement, un rapport de démantèlement des éoliennes présentant le bilan matière fin de chantier en y annexant l'ensemble des justificatifs relatifs à l'élimination et la valorisation des déchets issus du démantèlement. »

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1er mars 2024 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 1er mars 2024 transmis à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 15 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 janvier 2024, l'inspecteur de l'Environnement a constaté que :

- les 4 éoliennes n'ont pas été démantelées alors que le délai de 12 mois prévu à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 est dépassé ;
- la mise en service de la nouvelle éolienne est effective depuis la mi-décembre 2023 d'après l'exploitant
- le document justifiant la constitution des garanties financières n'a pas été transmis au préfet dès la mise en activité de l'installation ;
- le système de détection et d'arrêt avifaune n'a pas été mis en place sur la nouvelle éolienne ;
- les 4 éoliennes sont encore en exploitation malgré la mise en service de la nouvelle éolienne destinée à les remplacer ;
- le radar déporté pour le sémaphore de Boulogne-sur-Mer n'a pas été installé sur le mat n°2.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2, 2.3-2 et 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 ainsi qu'au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme Éolienne de Le Portel Plage de respecter les prescriptions des articles 2.2, 2.3.2 et 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 susvisé et du III de l'article R.516-2, du code de l'environnement ;

Considérant qu'en second lieu, l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que : « *En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Considérant que des mesures d'urgence doivent être mises en place du fait des dangers graves et imminents pour la sécurité publique et l'environnement résultant du fait que :

- le parc éolien, constitué d'une éolienne d'une hauteur maximale de 170 m, exploité par la société Ferme éolienne de Le Portel Plage sur la commune de Le Portel présente des enjeux avifaunistiques forts toute l'année ; la nouvelle éolienne n'est pas équipée du système de détection/arrêt avifaune ; l'absence du dispositif de détection entraînerait une mortalité avérée de l'avifaune dont des espèces protégées comme le Goéland argenté, le Goéland brun, le Goéland cendré, le Goéland marin, la Mouette rieuse et la Mouette mélanocéphale ;

- la nouvelle éolienne se situe à proximité du Sémaphore de Boulogne (2 km) ; les anciennes éoliennes n'ont pas été démantelées et par conséquent, le radar déporté n'a pas été installé ; la nouvelle éolienne peut entraîner des perturbations significatives sur la performance des radars du Sémaphore. Ces perturbations résultent principalement des effets de saturation, de masque et de faux échos, compromettant ainsi la capacité des radars à détecter et suivre les cibles de manière fiable ;

- pour répondre à ces enjeux, le parc éolien est soumis aux articles 2.3.2 et 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 ;

Considérant que ces constats, qui révèlent des manquements à des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement parmi lesquels la sécurité publique et la protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en demeure

La société FERME ÉOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne -5 rue Horus 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.2, 2.3.2 et 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 et du III de l'article R.516-2 du code de l'environnement en transmettant au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1 / le document attestant la constitution des garanties financières pour la nouvelle éolienne, en tenant compte des dispositions des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 dans leur rédaction applicable au projet ;
- 2/ la proposition technique du système de détection et arrêt avifaune en prenant en compte le contexte environnemental local pour validation à l'inspection avant sa mise en place ;
- 3/ un échéancier de travaux précis pour le démantèlement des 4 éoliennes (bon de commande signé, date de démarrage des travaux...) et l'installation du radar déporté sur le mât n°2.

L'exploitant est mis en demeure d'arrêter immédiatement les quatre anciennes éoliennes, dans l'attente de leur démantèlement.

Article 2 – Mesures d'urgence

L'exploitant est tenu d'arrêter immédiatement la nouvelle éolienne et de la maintenir à l'arrêt en attendant de :

- mettre en place le dispositif de détection et arrêt en vue de la protection de l'avifaune après avoir fait valider la proposition technique par l'inspection ;
- mettre en place le radar déporté sur le mat n° 2 de l'ancienne éolienne et procéder au démantèlement des anciennes éoliennes en service.

Article 3 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr

Article 5 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FERME EOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE dont une copie sera transmise à la mairie de LE PORTEL.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- FERME EOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de LE PORTEL
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier